



Règlement d'attribution des aides financières à la transition énergétique dans le cadre du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique)

Le présent règlement fixe les critères d'éligibilité d'aides versées par le Conseil départemental, dans le cadre du volet transition énergétique Contrat de Relance et de Transition Ecologique.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la stratégie départementale de transition énergétique.

Article 1. Conditions générales d'éligibilité aux aides :

Seuls les dossiers portés par les collectivités locales (Communes, EPCI) concernant leur patrimoine immobilier communal et/ou intercommunal, à usage public uniquement ou à usage de logements sociaux et retenus par l'Etat au titre du CRTE, pourront prétendre à une aide complémentaire du Département, sous réserve de respecter les critères cités ci-après.

Les aides financières portent sur :

- La réalisation de travaux de rénovation énergétique ;
- La réalisation de travaux pour le changement de mode de chauffage fioul ou gaz, par une source de chaleur renouvelable (biomasse, géothermie et solaire thermique) ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques pour l'autoconsommation seulement, lorsque les critères exposés à l'article 2.2 ci-après sont respectés.

Les dossiers sollicitant l'aide du Département devront être déposés avant tout investissement ou démarrage des travaux et comporter l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2.3. Une autorisation de démarrage anticipé des opérations pourra le cas échéant être sollicitée préalablement à la décision d'attribution de subvention et sa délivrance ne présagera en rien de l'issue qui sera donnée à la demande de subvention.

Article 2. Dossiers de travaux de rénovation énergétique et de changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable

Article 2.1 Conditions d'éligibilité

Le Département pourra participer financièrement à la réalisation de travaux mandatés par une Commune ou un EPCI, dans le cadre de la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier à usage public et/ou du changement de mode chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable.

Les travaux programmés devront obligatoirement avoir fait au préalable l'objet d'un audit énergétique, afin de pouvoir évaluer les gains potentiels de consommation énergétique prévus par la réalisation des travaux, ou d'une étude de faisabilité EnR chaleur (biomasse, géothermie et solaire thermique) pour déterminer la solution adaptée au changement de mode de chauffage.

La réalisation d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) n'est pas prise en compte.

L'audit énergétique devra prendre en compte tous les postes consommateurs et producteurs d'énergie, et s'appuyer sur une première phase de diagnostic.

L'audit comprendra un relevé sur site, avec une analyse détaillée du système constructif (chauffage, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, isolation...), l'exploitation et le traitement des données recueillies (consommation annuelle d'électricité, gaz, fioul ou toute autre source d'énergie).

Il sera ensuite complété par des scénarii de gains énergétiques gradés proposant des préconisations en matière d'usages et/ou de travaux, en apportant :

- Une proposition chiffrée et argumentée du programme de travaux ;
- Une hiérarchisation des interventions à engager en fonction des priorités ;
- Les économies d'énergie potentielles et gains associés.

L'audit énergétique doit constituer un point « zéro » qui permettra ensuite d'effectuer des comparaisons et une évaluation des gains énergétiques, si des travaux sont réalisés par la suite.

Dans le cadre d'un changement de mode de chauffage à énergie fossile par une source de chaleur renouvelable, une étude de faisabilité EnR chaleur pourra être fournie. Cette étude devra envisager plusieurs scénarii et proposer la solution la plus adaptée. Il conviendra au Maître d'ouvrage de se rapprocher notamment des règlements d'intervention par filière du SYDEC.

Il est également recommandé aux Maîtres d'ouvrage de se rapprocher du SYDEC pour la réalisation d'audits énergétiques ou des études de faisabilité chaleur renouvelable.

Les travaux pouvant donner lieu à une subvention du Département concernent l'enveloppe et/ou les équipements d'un bâtiment, ainsi que la main d'œuvre directement rattachée à ces postes, et sont présentés dans le tableau ci-après. Ces critères ont été établis de façon à être au maximum en adéquation avec les critères exigibles au titre des CEE (Certificats d'Economies d'Energie) ou des critères du Fonds Vert. Ils sont également en adéquation avec les préconisations du SYDEC.

Dans le cadre d'un projet de rénovation globale, comportant plusieurs natures de travaux, le soutien financier concernera l'ensemble des dépenses éligibles au titre de la rénovation énergétique, décrites ci-après.

LOCALISATION DES TRAVAUX	NATURE	PERFORMANCES MINIMALES EXIGEES
Enveloppe	Isolation thermique de la toiture Rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables	$R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des toitures terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$
	Mise en place d'un bardage ventilé	Ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50% des parois
	Mise en place d'un pare-soleil	Débords protégeant au moins 50% des parois et tels que $d/h = 0,2$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITE (Isolation thermique par l'Extérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation thermique des murs en façade ou en pignon – ITI (Isolation thermique par l'Intérieur)	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$
	Pose de menuiseries à isolation renforcée (parois vitrées, ouvrants extérieurs)	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$
Equipements	Pompe à chaleur air / air	$COP > 4,2$
	Pompes à chaleur air / eau y compris hybrides	Efficacité énergétique $> 111\%$
	Pompe à chaleur géothermique sol/eau (captage vertical ou horizontal) et eau/eau (nappe phréatique)	$COP \geq 3,9$
	Chauffe-eau thermodynamique	$COP > 2,5$
	Chaudière à bois à haut rendement	Rendement PCI à pleine charge $\geq 83\%$ ($\leq 500\text{kW}$) ou 92% ($\geq 500\text{kW}$) <i>Voir également les critères d'intervention du SYDEC</i>
	Chauffage ou production d'eau chaude sanitaire (ECS) solaire, de type CESI (chauffe-eau solaire individuel) ou SSC (système solaire combiné)	
	Appareil de régulation de chauffage	
	Mise en place d'éclairage basse consommation (type LED)	
	Calorifugeage de réseau de chaleur	Isolant de classe ≥ 4 (norme NF EN 12828)
	Ventilation mécanique contrôlée (VMC)	Simple ou double flux
Ventilation de plafond	Ventilateurs de plafond avec pales horizontales de plus de 80cm de diamètre	

Article 2.2 Cas particulier des équipements de panneaux photovoltaïques

La mise en place de panneaux photovoltaïques participe à l'atteinte des objectifs de la stratégie départementale pour la transition énergétique.

Si la mise en place de ces équipements ne rentre pas directement dans le cadre de la rénovation énergétique, une installation de panneaux photovoltaïques peut contribuer aux efforts de sobriété énergétique.

De ce fait, les dossiers présentant un investissement pour la mise en place de panneaux photovoltaïques pourront donner lieu au versement d'une aide, sous réserve de respecter a minima les critères suivants :

- Panneaux photovoltaïques pour autoconsommation **uniquement** (individuelle ou collective) ;
- Taux de couverture supérieur ou égal à **30%** de la consommation totale du (des) bâtiment(s) concerné(s) ;
- Taux d'autoconsommation supérieur ou égal à **70%**.

L'examen des dossiers se fera au cas par cas, sur la base d'une étude technique détaillée qui devra être obligatoirement fournie.

Article 2.3 Dossier de demande :

Le dossier de demande de subvention doit être déposé au titre de la DETR et DSIL sur la plateforme « démarches simplifiées » accompagné d'un courrier de saisie de Monsieur le Président du Conseil départemental et doit comprendre :

- Audit énergétique ou étude de faisabilité EnR chaleur (ce document pourra être fourni ultérieurement, étant précisé qu'un engagement sur l'honneur de réaliser cette étude devra être fourni) ;
- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques, une étude technique détaillée ;
- Le devis estimatif retenu ou l'acte d'engagement accompagné du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dans le cadre d'un marché ;
- Si nécessaire, la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI décidant la réalisation des travaux ;
- Un plan de financement de l'opération, faisant apparaître les autres demandes de subvention.

Si la demande d'aide intervient dans le cadre d'un dossier de rénovation globale d'un bâtiment, les postes relatifs à la rénovation énergétique devront être distincts des autres postes de dépense sur le devis ou le bordereau des prix.

Article 2.4 Modalités de calcul de la subvention :

Le montant de la subvention allouée à la rénovation énergétique sera de **20% maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 100 000 €**.

Dans le cadre de subvention allouée pour l'installation de panneaux photovoltaïques tel que décrit à l'article 2.2., le montant de la subvention sera de **20% maximum des dépenses éligibles, et plafonné à 12 000 € maximum**.

Le projet ne pourra pas dépasser le taux maximum de 80% de financement, toutes subventions reçues incluses.

Article 2.5 Modalités d'attribution de la subvention :

La demande de subvention sera soumise aux fins de décision attributive à la Commission Permanente du Département.

Une convention précisera les modalités d'application et de versement de l'aide départementale.

Article 2.6 Engagements de la collectivité bénéficiaire :

La Collectivité bénéficiant d'un soutien financier dans le cadre du présent règlement s'engage à fournir chaque année, pendant 3 (trois) ans, un suivi énergétique comparant les dépenses avant / après travaux. Ce suivi doit permettre d'évaluer les gains énergétiques par suite de la réalisation des travaux.

Article 3. Annulation de la subvention

Tout changement d'affectation de la subvention du Département sans accord de ce dernier entraînera son annulation et le cas échéant son reversement.

Article 4. Contrôle

Le contrôle de l'exécution des opérations est effectué par le Pôle de Développement Territorial et la mission Transition énergétique de la Direction Transitions Ecologique, Energétique et Mobilités du Conseil départemental.